

Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)

Projet

Du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 40, al. 2, et 59, al. 3, de la Constitution³

Art. 2, al. 1, let. a, et 3

¹ Sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement):

- a. ne sont, pendant plus de six mois, ni incorporés dans une formation de l'armée ni astreints au service civil.

³ Sont par ailleurs assujettis à la taxe les hommes astreints au service militaire ou au service civil qui sont libérés de l'obligation de servir avant d'avoir accompli la durée totale des services obligatoires.

Art. 3 Durée de l'assujettissement

¹ La durée de l'assujettissement à la taxe est de onze ans au plus. Les jours de service accomplis sont pris en compte.

² L'assujettissement à la taxe commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle l'homme astreint atteint l'âge de 19 ans.

³ Il se termine au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 37 ans.

1 FF ...
2 RS 661
3 RS 101

Art. 7, al. 1 et 3, let. a

¹ Le service militaire comprend les jours de service imputables conformément aux dispositions de la législation militaire.

³ Ne sont pas considérés comme service militaire ou service civil au sens de la présente loi:

- a. la participation à des cours techniques prémilitaires, au tir obligatoire hors service ou à un cours de tir de retardataires.

Art. 8 Service militaire ou service civil non effectué

¹ Le service militaire est réputé non effectué au sens de la présente loi lorsque l'homme astreint n'effectue pas un service pendant chacune des années qui suivent l'année durant laquelle il a accompli l'école de recrues.

² Le service civil est réputé non effectué lorsque l'homme astreint n'a pas accompli au moins 26 jours de service imputables pendant chacune des années qui suivent l'année civile durant laquelle la décision d'admission est entrée en force.

³ Aucune taxe annuelle n'est due lorsqu'un homme astreint au service n'a pas pu accomplir son service:

- a. pour des raisons militaires pour répondre au besoin en spécialistes et en cadres dans les services d'instruction des formations;
- b. à la suite de mesures de police contre les épidémies;
- c. pour des raisons de service civil, lorsqu'au cours de l'année d'assujettissement il n'avait aucune possibilité d'accomplir ses obligations de servir.

Art. 11

La taxe est perçue selon la législation sur l'impôt fédéral direct sur le revenu net total, y compris toutes les prestations en capital, que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger.

Art. 15, al. 1

¹ L'homme astreint au service militaire dont le nombre de jours de service imputables dépasse la moitié de ses jours de service au cours de l'année d'assujettissement doit la moitié de la taxe.

Art. 19, al. 1

¹ La taxe est réduite en proportion du nombre total des jours de service imputables que l'assujetti a accomplis jusqu'à la fin de l'année d'assujettissement.

Art. 21a Taxe d'exemption unique

¹ Les hommes astreints au service militaire ou au service civil visés à l'art. 2, al. 3, paient une taxe d'exemption unique l'année de leur licenciement s'il leur manque

respectivement plus de 15 jours de service militaire ou plus de 25 jours de service civil pour avoir accompli toutes leurs obligations de servir. Font exception les personnes visées à l'art. 4, al. 1, let. c.

² Pour déterminer si la taxe d'exemption unique est due, les taxes d'exemption versées sont converties en jours de service. L'art. 19, al. 1, n'est pas applicable.

Art. 22, al. 3 et 7

³ Chaque canton institue une commission de recours indépendante de l'administration. Il peut prévoir une seconde instance de recours.

⁷ Un organe de surveillance financière cantonal indépendant contrôle au moins tous les trois ans la régularité et la légalité du versement à la Confédération de la part qui lui revient. L'organe de surveillance rend compte à l'Administration fédérale des contributions et au Contrôle fédéral des finances de l'exécution du contrôle avant la fin de l'année au cours de laquelle il a été effectué.

Art. 24, titre, al. 1, 2, phrase introductive, let. k, l et m, et 4

Assistance administrative

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi doivent se prêter assistance administrative gratuitement.

² Les autorités et services suivants communiquent gratuitement les informations utiles aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi, les renseignent et leur donnent accès à leurs dossiers:

- k. l'Office fédéral des assurances sociales;
- l. les offices de prévoyance sociale des cantons et des communes;
- m. les bureaux de contrôle des habitants des communes.

⁴ Doivent être obligatoirement communiquées les données nécessaires à la constatation de l'assujettissement et à l'exonération ainsi qu'à la taxation, au recouvrement de la taxe et à son remboursement, notamment l'identité des personnes concernées, les données relatives aux contrôles militaires et aux contrôles du service civil, au revenu, à la fortune, les données figurant dans la déclaration d'impôt, les données justifiant une réduction de la taxe et les données relatives à la santé.

Art. 25, al. 3

³ La taxe des hommes astreints à l'obligation de servir désireux de partir pour l'étranger est fixée et recouvrée avant le début de leur congé.

Art. 26 Bases de la taxation

¹ L'autorité de taxation prend toutes les mesures nécessaires pour déterminer l'assujettissement et les bases de calcul de la taxe.

² La taxe est fixée d'après la décision de taxation définitive pour l'impôt fédéral direct.

³ Si la taxe ne peut être calculée d'après l'al. 2, elle est fixée sur la base d'une déclaration particulière.

Art. 28, al. 1

¹ La décision de taxation est notifiée par écrit à l'assujetti. Elle doit indiquer la cause de l'assujettissement, les bases de calcul, le montant de la taxe, une éventuelle réduction de la taxe, l'échéance du délai de paiement et les voies de droit.

Art. 29 Titre et al. 1

Décisions sur l'exonération

¹ Lorsque l'autorité de taxation doit déterminer si un assujetti a droit à l'exonération de la taxe pour une durée supérieure à celle de l'année d'assujettissement, elle prend sur ce point une décision spéciale.

Art. 30, al. 1

¹ Les décisions de taxation, ainsi que les décisions sur l'exonération de la taxe, peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, faire l'objet d'une réclamation écrite à l'autorité de taxation.

Art. 31, al. 4

⁴ Les fêtes au sens de l'art. 22a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴ ne s'appliquent pas aux procédures de réclamation et de recours visées aux art. 30 et 31 de la présente loi.

Art. 32, al. 3, let. b

³ La taxe est échue dans tous les cas:

- b. lors de l'ouverture de la faillite de l'assujetti; cela vaut uniquement pour les taxes des années précédentes;

Art. 35, al. 1

¹ L'octroi ou la prolongation d'un congé à l'étranger, accordé dans le cadre du service militaire ou du service civil, et l'établissement d'un passeport ou d'une carte d'identité suisses peuvent être soumis à la condition que les taxes dues aient été payées ou qu'aient été fournies des sûretés pour leur montant. Si la retenue des papiers est autorisée par le juge, les pièces d'identité valables peuvent également être confisquées. Le juge évalue la proportionnalité de la mesure.

⁴ RS 172.021

Art. 38, al. 1

¹ Les taxes se prescrivent par cinq ans. Le délai de prescription commence à courir à la fin de l'année civile qui suit l'année de l'entrée en force de la décision de taxation définitive pour l'impôt fédéral direct. Une taxe soustraite ne se prescrit pas avant que la poursuite pénale et l'exécution de la peine ne soient prescrites. Les taxes fixées sur la base d'une déclaration particulière se prescrivent par cinq ans à compter de la fin de l'année d'assujettissement.

*Titre précédant l'art. 39***Chapitre 7****Remboursement de la taxe***Art. 39*

¹ La taxe d'exemption payée n'est remboursée à l'homme astreint au service militaire ou au service civil que s'il a accompli la durée totale des services obligatoires.

² La taxe est remboursée sur demande de l'homme astreint au service ou d'office, lorsque l'autorité compétente a connaissance de l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires.

³ La demande de remboursement peut être présentée à l'autorité cantonale compétente du canton qui a perçu la dernière taxe. La demande doit être accompagnée de l'attestation de l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires. Cette autorité décide sous réserve de réclamation et de recours (art. 30 et 31).

⁴ Le droit au remboursement et l'obligation de rembourser se prescrivent par cinq ans à compter de l'accomplissement de la durée totale des services obligatoires.

⁵ Les montants remboursés ne portent pas d'intérêt.

*Art. 49, al. 2**Abrogé*

II

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, ...

Consultation